

Demande déposée le 08/12/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/12/2022
Complétée le 31/01/2023

N° DP 17306 22 00702

Par : Monsieur Jean-Louis AUTIER
Demeurant à : LE LYONNET
24460 AGONAC
Pour : Coupe d'arbre
Sur un terrain sis à : 34 Avenue DE VERDUN
AN667

Informations complémentaires :
ABATTAGE D'UN PIN + COUPE DE
LA HAIE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2023 ;
Vu l'avis **DEFAVORABLE** du Service Espaces Verts et Environnement en date du 06/02/2023.

Considérant l'article R111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial Remarquable (AVAP), où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article 4.1 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que : le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité ; sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement ; est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres.

Considérant que cet article dispose également que sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

Considérant qu'il a été établi que le sujet à abattre est sain et droit, qu'il ne présente pas de danger et qu'il serait préférable de le conserver en remontant une partie des branches basses de 3 à 4 couronnes et d'émonder les autres sujets.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées.

Considérant l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La proposition telle que transmise et ayant par ailleurs fait l'objet d'un rapport de Monsieur le responsable du pôle cadre de vie, ainsi que les enjeux urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 06/03/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes en possession d'un tel document, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 14/02/2023

numéro : dp3062200702

demandeur :

adresse du projet : 34 AVENUE DE VERDUN 17200 ROYAN

AUTIER JEAN-LOUIS 249/23L

nature du projet : Coupe et abattage d'arbres

déposé en mairie le : 08/12/2022

reçu au service le : 13/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La proposition telle que transmise et ayant par ailleurs fait l'objet d'un rapport de Monsieur le responsable du pôle cadre de vie, ainsi que les enjeux urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

L'abattage du pin parasol et la coupe de la haie aboutissent à modifier fortement la dimension paysagère de la parcelle et in fine du quartier. En SPR, sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



URBANISME

Monsieur le Maire
MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

à

S.E.V.E.
 Monsieur Philippe COUDERC

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie
 Objet : Avis sollicité dans le cadre d'une déclaration préalable
 P.J. : 1 exemplaire du dossier

Demandé par Monsieur Jean-Louis AUTIER
 Dossier N° DP 17306 22 00702
 Demande reçue le 08/12/2022
 Adresse de la construction 34 Avenue DE VERDUN
 Adresse du demandeur LE LYONNET
 24460 AGONAC

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur le dossier cité en référence, vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier dans votre service pour me faire parvenir votre avis. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

ROYAN, le 31 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
 La Responsable des Permis de Construire,
 Nathalie LEPINOUX



Visite sur site le 06 février 2023. CADRE RÉSERVÉ À LA RÉPONSE

Parcelle fortement boisée avec de nombreux sujets. (chêne oak; Mimosa; Pin persan).
 La demande concerne l'abatage de Pin persan. Sujet droit et sec. (p 70/75cm; h 3 11m) qui se trouve à plus de 6m de l'habitation. Cet arbre ne présente pas de danger. Il est préférable de le conserver.
 Il est nécessaire de remettre une partie des Branches Basses de 3 à 4 canonnas. et d'écarter les autres sujets.

Loiselle
 P. Couderc
 Responsable Pôle Cadastre de Vie.

MAIRIE DE ROYAN SERVICES TECHNIQUES	
Reçu le	02 FEV. 2023
Transmis le	

DATE :